



COMMUNE DE ROMANEL-SUR-MORGES

Louer son logement

Depuis le 1er juillet 2022 les loueurs de courte durée sur des plateformes d'hébergement en ligne ont l'obligation de s'annoncer aux autorités et de tenir un registre des hôtes.

Depuis le 1er juillet 2022, une modification de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) pose de nouvelles obligations aux loueurs de logements de courte durée. Cette adaptation du cadre légal est notamment motivée par le souhait du Grand Conseil d'encadrer la location ou sous-location de tout ou partie d'un logement par l'intermédiaire de plateformes d'hébergement en ligne telles qu'Airbnb. Les éléments principaux de cette révision légale sont les suivants :

1. Obligation pour les loueurs de s'annoncer aux autorités communales (art. 4a, 74c LEAE)

L'introduction de ce devoir d'annonce permet de contribuer à identifier les loueurs, de s'assurer de l'effectivité de l'encaissement de la taxe de séjour et facilite le contrôle du nombre de nuits de location, notamment du respect de la limite définie par l'article 15 RLPPPL.

Les loueurs doivent obligatoirement s'annoncer à l'Administration communale en complétant ce formulaire d'annonce au moins 10 jours avant la première nuitée.

2. Obligation pour les loueurs de tenir un registre des hôtes (art. 74c al. 3 et 4 LEAE) Il appartient au loueur de tenir un registre permettant le contrôle de toutes les personnes

hébergées (copie de pièce d'identité ou passeport) en mentionnant les périodes précises d'hébergement (date d'arrivée et date de départ). Une copie de ce registre doit être communiquée chaque mois à l'autorité communale.

3. Nécessité d'une autorisation de changement d'affectation en cas de location de plus de 90

jours par année civile d'un logement jusqu'alors loué en la forme traditionnelle (art. 15 al. 2 RLPPPL)

Dans les districts touchés par la pénurie de logements, celui qui mettait en location un logement sous la forme traditionnelle et souhaite désormais le louer via une plateforme de type Airbnb pour une durée prévue de plus de 90 jours par année civile doit obtenir au préalable une autorisation de changement d'affectation. La demande de changement d'affectation doit être soumise à la Direction du logement par l'intermédiaire de la Commune du lieu de situation de l'immeuble, averti et préavis. Cette demande motivée doit être présentée au service communal des constructions au moyen du Questionnaire particulier n°53 (QP 53).

Bases légales



COMMUNE DE ROMANEL-SUR-MORGES

1. Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) – BLV 930.01
2. Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (RLPPL) – BLV 840.15.1